

GE_GERICHTE ATA/780/2018 vom 24. Juli 2018

GE Cour de justice, 2018-07-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_780_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/780/2018 du 24 juillet 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/780/2018 del 24 luglio 2018

Regeste

Résumé: L'intéressé n'a pas transmis l'information du dépôt d'une demande d'assistance juridique, bien qu'il ait été en mesure de le faire. Dans ces circonstances, les conditions de l'art. 80 let. b LPA ne sont pas remplies. Demande de révision irrecevable.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10) 2)

Il y a lieu à révision lorsque, dans une affaire réglée par une décision définitive, il apparaît : « que des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente » (art. 80 let. b LPA). 3)

La demande doit être adressée par écrit à la juridiction qui a rendu la décision dans les trois mois dès la découverte du motif de révision (art. 81 al. 1 LPA).

Les art. 64 à 65 LPA sont applicables par analogie, la demande devant indiquer notamment le motif de révision et contenir les conclusions du requérant (art. 81 al. 3 LPA). 4)

En l'espèce, il ressort de la décision du vice-président de la Cour de justice du lundi 16 avril 2018 que M. A_____ avait été mis au bénéfice de l'assistance juridique pour la procédure devant le TAPI.

Le 30 novembre 2017, il avait sollicité l'extension de l'assistance juridique pour la procédure de recours devant la chambre administrative, laquelle lui avait été refusée par décision du 5 décembre 2017, notifiée le 8 du même mois.

Bien qu'il ait été rendu attentif à la nécessité d'informer la chambre administrative du dépôt d'une demande d'assistance juridique dans les courriers du 14 décembre 2017 et du 13 février 2018 – ce dernier expédié en recommandé – il n'a pas transmis cette information, bien qu'il ait été en mesure de le faire.

Dans ces circonstances, les conditions de l'art. 80 let. b LPA ne sont pas remplies. 5)

En conséquence, la demande de révision sera déclarée irrecevable (ATA/327/2011 du 18 mai 2011), sans autre instruction préalable (art. 72 LPA). 6)

Dès lors que la demande de révision a été déposée à la chambre administrative pendant le délai permettant de porter l'arrêt du 13 mars 2018 au Tribunal fédéral, le dossier sera transmis à cette haute juridiction en tant qu'éventuel recours (art. 64 LPA). 7)

Vu les spécificités du litige, aucun émolument ne sera perçu et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA).

- 4/5 - A/959/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.